



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Aménagement du lac du Vallon sur la
commune de Bellevaux (Haute-Savoie) »
(Maître d'ouvrage : Commune de Bellevaux)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n°2014P1505

émis le 29 janvier 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\74\Bellevaux_lac_vallon\04_avis\20150129-DEC-AVIS_AE_Lac_Vallon_Bellevaux.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

Ce projet concerne l'aménagement du lac de Vallon, situé sur la commune de Bellevaux en Haute-Savoie. Il consiste en la création d'un sentier piéton autour du lac et d'un parking de 55 places. L'étude d'impact produite a été sollicitée suite à la décision de l'autorité environnementale du 6 novembre 2012, dans le cadre de la procédure de cas par cas (rubrique 11 du tableau annexé à l'article R122-2 du CE).



Plan des aménagements – Source : étude d'impact p.11

Le lac de Vallon s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, avec des milieux naturels forestiers et humides caractéristiques des étages montagnards et subalpins. Il est reconnu comme espace d'intérêt majeur par le SCoT du Chablais (Schéma de Cohérence Territoriale), de par son intérêt en termes d'espace relais entre les **réservoirs de biodiversité**, et sa **forte valeur paysagère**. Il constitue également une ZNIEFF de type I (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique), inclus dans un ensemble plus vaste, la ZNIEFF de type 2 « *Massif du Roc d'Enfer et Satellites* », et la partie Sud-Ouest du lac se situe en bordure de la zone Natura 2000 du « *Roc d'Enfer* ». Des zones humides sont identifiées dans l'emprise du projet, ainsi que plusieurs habitats d'intérêt communautaire (prairies à fourrage des montagnes, hêtraies neutrophiles, pessières subalpines des alpes, bas marais des alcalins et galeries d'aulnes blancs), qui représentent une mosaïque intéressante, notamment pour les peuplements aviens. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont d'ailleurs recensées sur la zone (lynx, espèces de la directive « Oiseaux », etc.).

Concernant les aléas naturels, le projet devra prendre en compte les contraintes locales de circulation d'eau et d'érosion superficielle (vis-à-vis des risques d'inondation torrentielle et de glissement de terrain). Néanmoins, vu la nature du projet, les vulnérabilités sur ce point semblent limitées. Concernant les usages, le lac de Vallon fait l'objet de prélèvements pour la neige de culture, mais il est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. C'est un site touristique avec la pratique de la pêche, de la randonnée et du ski de fond et les prairies alentour sont exploitées en pâturages.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale contient, sur la forme, l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 II du code de l'environnement.

2.1 Résumé non technique

Il est clair et contribue à donner au lecteur non-spécialiste une vision synthétique des sujets abordés dans l'étude d'impact. Pour se suffire à la compréhension du projet, il aurait pu être accompagné d'une cartographie du site et des aménagements envisagés (*présentée plus loin dans le corps du dossier*).

2.2 État initial

Il présente et développe l'ensemble des thèmes attendus, sur une zone d'étude appropriée. L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux, avec des descriptions exhaustives concernant les milieux naturels et les paysages, qui représentent les aspects les plus sensibles. Plus dans le détail, on notera les points suivants :

- Une description détaillée des aménagements existants aurait été bienvenue, pour pouvoir mieux justifier des solutions retenues pour le projet. À titre d'exemple, on aurait aimé connaître le nombre de stationnements, et la fréquentation des deux parkings existants, ainsi que l'état des sentiers réutilisés pour le tour du lac.
- La description des milieux et habitats naturels est de bonne qualité. Concernant les prospections de terrain, trois journées d'inventaire faune et flore ont été réalisées, entre mai et juillet 2013, une période adaptée pour la plupart des groupes faunistiques (notamment amphibiens et reptiles) et floristiques, mais un peu courte compte tenu de l'étendue de la zone d'étude. Une pression d'inventaire plus importante aurait pu être mise en œuvre au niveau des zones les plus sensibles. Étant donné les enjeux du secteur d'étude, les relevés auraient également pu être complétés pour prendre en compte les oiseaux en hivernage, ainsi que les insectes, la présence de plusieurs zones humides étant propice aux odonates.
- Le rappel des principes méthodologiques utilisés pour les inventaires milieu naturel et pour l'analyse des perceptions paysagères, les références bibliographiques ainsi que les nombreuses illustrations (cartographie des enjeux, photographies du site) sont des points positifs à relever.
- Une synthèse des enjeux est utilement proposée p.76 ; ces derniers ne sont pas hiérarchisés mais les cartographies présentées ensuite, à la fin de l'état initial (p77-79), reprennent les enjeux prioritaires de manière opportune.

2.3 Analyse des impacts et adéquation des mesures proposées

Les effets potentiels du projet sont relativement bien identifiés, et un descriptif détaillé des différents milieux impactés par les aménagements est proposé, avec les surfaces relatives à chaque type de milieu, ce qui est tout à l'honneur du dossier.

Des zones humides (galeries d'aulnes blancs) et d'intérêt communautaire (pessières subalpines des alpes, prairie de fauches des montagnes) sont situés dans l'emprise des futurs aménagements. Aussi, l'analyse des effets sur les **milieux naturels** appelle les remarques suivantes :

- La *création d'un chemin d'accès pour les travaux* à la pelle araignée entraînera la consommation d'environ 600 m² de zone humide. Le dossier précise que des aulnes seront replantés pour éviter au public d'emprunter cette voie en phase pérenne et le milieu devrait rapidement retrouver son état naturel. Les mesures proposées devraient donc permettre un impact résiduel limité. On peut souligner ici le point positif d'avoir prévu et localisé les secteurs des travaux (les chemins

et zones de stockage,) sur les documents cartographiques.

- En revanche, il est à regretter que les surfaces naturelles consommées par l'*aménagement du parking*, n'aient pas fait l'objet d'un plus long développement et de propositions de mesures de compensation. Ce point est à nuancer du fait de la bonne représentation de ces milieux autour des aménagements, et des faibles surfaces concernées (environ 315 m² de zone humide et 2000 m² de prairie). Les procédures de gestion et de revégétalisation des terrains terrassés devront cependant garantir la qualité des habitats reconstitués. Ce point fait l'objet d'un développement utile dans l'étude d'impact (p.99). Enfin, les remblais devant être supérieurs aux déblais, ne devrait pas se poser la question du devenir des matériaux extraits, mais une attention particulière devra être portée sur la qualité des matériaux importés.
- Concernant l'*aménagement des cheminements piétons* (existants et à créer dans la partie sud-ouest), une description des matériaux utilisés et des techniques de mise en œuvre des sentiers et des paletages a été fournie par le maître d'ouvrage dans un document en réponse à la DDT (dans le cadre de la déclaration d'utilité publique). Ces éléments pourraient être intégrés plus largement dans l'étude d'impact. L'évitement de certains impacts aurait pu être encore plus poussé, en envisageant par exemple une largeur du sentier inférieure à 3m dans les secteurs les plus sensibles, d'autant que le chemin n'a pas vocation à accueillir des engins motorisés, mais principalement des piétons. Cela étant, les mesures préconisées, comme la mise en place de platelages bois au niveau des zones humides qui permettent d'assurer une transparence hydraulique et d'éviter le piétinement des milieux par les promeneurs, semblent adaptées à la nature du projet et permettent de garantir des effets négatifs limités. Des retours d'expérience existent d'ailleurs et auraient pu être évoqués pour souligner les effets positifs de ces aménagements (réserve naturelle nationale du marais de lavours).

Même si aucune **espèce invasive** n'a été recensé sur le secteur d'étude, les terres importées et des engins de chantier devront faire l'objet d'une vigilance spécifique pour éviter le développement et la prolifération des plantes invasives et/ou exotiques. Une attention devra également être portée à la revégétalisation des surfaces remaniées, en prévoyant par exemple un suivi de la recolonisation des abords du futur parking et du nouveau sentier.

Le dossier développe également les impacts du projet sur le **paysage**. Si l'état initial du site et les différentes entités paysagères apparaissent exhaustifs, aucune insertion paysagère de l'aménagement n'est proposée. Elle aurait pourtant permis d'illustrer davantage les effets du projet, en particulier la mise en valeur du site par rapport à la situation actuelle (suppression du bâtiment abandonné et de la décharge sauvage). L'espace stationnement est présenté comme réalisé en stabilisé, ce qui devrait permettre une meilleure intégration paysagère qu'un enrobé (et autre point positif, c'est un matériau perméable qui permettra de limiter le ruissellement des eaux, notamment du fait de la pente importante, >10%), néanmoins on ne sait pas quel est le parti pris pour limiter la visibilité sur le parking depuis le tour du lac (maintien et/ou création d'un rideau de végétation ?).

Concernant **les usages**, le projet devrait avoir un impact positif sur la dynamique touristique, et ne devrait pas modifier les pratiques actuelles autour du lac (randonnées, pêche, ski), ni son usage pour la neige de culture.

Si une estimation des dépenses est jointe au dossier, en parallèle de l'étude d'impact, cette dernière ne reprend pas l'estimation financière du projet, ni le détail du **coût des mesures** d'intégration environnementales mises en œuvre.

2.4 Présentation des variantes et raisons du choix du projet

La partie consacrée à l'analyse des variantes compare 2 solutions de positionnement du parking en

pondérant les impacts sur chaque aspect de l'environnement. Ce paragraphe a donc fait l'objet d'un effort de présentation louable et révèle que le choix de la solution finale s'est bien appuyé sur des dimensions environnementales. Cela étant, on aurait aimé que la variante « agrandir le parking existant au Nord » soit également analysée, même si le maître d'ouvrage justifie cette omission dans le document de réponse par la volonté de créer le parking à proximité du point attractif que représente la chapelle St-Bruno.

Différents tracés ont par ailleurs été envisagés pour les cheminements piétonniers, mais la carte proposée à ce sujet p.93 est peu lisible et ne permet pas d'expliquer clairement les raisons ayant conduit à la solution finale. Une illustration faisant apparaître les principaux enjeux (zones humides, habitats d'intérêts, etc.) et les différents tracés envisagés aurait sans doute permis une meilleure compréhension.

2.5 compatibilité avec les schémas, plans-programmes

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le **PLU** (Plan Local d'urbanisme) et le **PPRN** (Plan de Prévention des Risques Naturels) de la commune de Bellevaux. Le projet se situe en zone N du PLU, où des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif sont autorisés sous certaines conditions. Des emplacements réservés sont prévus pour la mise en place du projet. Concernant les risques naturels, le PPRN indique que le projet de parking est situé en zone blanche (aucun aléa) et le reste des aménagements est concerné par des risques modérés à fort de glissements de terrain et de débordements torrentiels. Les aménagements envisagés entrent dans la catégorie « travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets », autorisés dans ces zones à titre dérogatoire.

En revanche, si le **SDAGE** Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le **Contrat de milieu** Dranses et Est Lémaniques, ainsi que le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et leurs orientations sont bien présentés dans l'état initial, l'analyse de l'articulation du projet avec ces schémas n'a pas fait l'objet d'un développement par la suite. Il aurait par exemple été utile, vis-à-vis de l'articulation avec le SDAGE, de développer la consommation des 315 m² de zones humides au niveau du parking

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet consiste principalement en l'aménagement d'un parking de 55 places au sud de la RD 236 et d'un sentier piéton autour du lac de Vallon. Le dossier fait globalement état d'une bonne compréhension de la séquence « éviter > réduire > compenser », en particulier en évitant les zones les plus à enjeux (nidification des oiseaux, reproduction des amphibiens) Les effets temporaires sur les milieux apparaissent limités par les dispositions retenues, tant dans le choix des périodes d'intervention (abattages des arbres en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune), que dans les modalités de travaux retenues (piquetage strict des emprises nécessaires, utilisation d'une pelle araignée, et mesures classiques de gestion du chantier en termes de propreté, de stockage et d'entretien des engins pour éviter toute pollution du milieu). Pour réduire encore davantage les impacts potentiels sur la faune, et notamment limiter la destruction d'individus (*lézard vivipare*, *grenouille rousse*, *entre autres*), l'Autorité environnementale recommande de resserrer la période d'intervention pour les terrassements, abattages et défrichements, sur les mois d'août et septembre, après la période de reproduction et phase pendant laquelle les amphibiens et reptiles sont encore mobiles et peuvent s'éloigner des zones de travaux.

En phase pérenne, l'ouverture des milieux naturels à un public plus large induira des désagréments comme le dérangement de la faune ou l'érosion des sols, mais ces aspects sont à relativiser puisque le site accueille déjà du public actuellement. De plus, le projet en lui-même permettra, sur certains secteurs naturels, de mieux canaliser les piétons sur les cheminements existants et d'éviter ainsi les divagations

dans les zones sensibles. Concernant le parking, là aussi les nouveaux aménagements devraient permettre de limiter les stationnements sauvages, et son emplacement a fait l'objet d'un ajustement pour éviter certains impacts, notamment le busage d'un cours d'eau. Aussi des considérations environnementales ont bien fait partie des préoccupations lors de la définition du projet.

Le respect des différentes dispositions évoquées dans le dossier est indispensable pour éviter les potentiels effets négatifs sur le milieu naturel très sensible. Sur ce point, le maître d'ouvrage s'est d'ores et déjà engagé pour la bonne mise en œuvre des mesures d'intégration environnementale, en précisant qu'elles seront inscrites au cahier des charges et qu'un écologue sera en charge du suivi des travaux (et du piquetage des zones les plus sensibles). Même si l'état initial n'a pas mis en évidence la présence d'insectes remarquables, et que les impacts directs du projet s'avèrent quasi-nuls sur ce point, la présence potentielle d'odonates ou de lépidoptères devra aussi faire l'objet d'une attention particulière.

En conclusion, sur la forme, le document est globalement clair et plutôt bien structuré, avec des conclusions intermédiaires et plusieurs tableaux permettant de synthétiser les informations. Les nombreux documents cartographiques sont pertinents et permettent d'étayer et d'illustrer les informations de manière pédagogique. Sur le fond, l'étude d'impact fournit une analyse en adéquation avec la taille du projet et les enjeux environnementaux du site, même si certains points demeurent à préciser. Ainsi, le projet répond globalement aux attentes de l'Autorité environnementale ; il intègre bien les problématiques environnementales et paysagères du secteur avec, de fait, une résultante d'impact plutôt positive.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

